

(1)

( N° 231. )

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 5 JUIN 1896.

Projet de loi instituant un fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de voirie (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CAUWENBERGH.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet l'institution, à concurrence d'une somme de 10,000,000 de francs, d'un fonds spécial et temporaire destiné : 1° à subvenir aux dépenses d'une réfection extraordinaire de la grande voirie de l'État; 2° à subsidier des travaux extraordinaires d'amélioration de chemins communaux d'intérêt agricole.

Ce fonds spécial serait destiné à pourvoir au paiement de dépenses d'un ordre nouveau, et distinctes de celles figurant en ce moment aux Budgets de l'État.

Actuellement des crédits sont inscrits au Budget du Département de l'Agriculture et des Travaux publics : 1° pour la construction et l'entretien des routes de l'État; 2° pour aider les communes à construire des routes vicinales. Ces crédits seront maintenus et recevront leur affectation ancienne. Le fonds spécial ne contribuera pas aux dépenses occasionnées par ces travaux.

---

(1) Projet de loi, n° 209.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOT, était composée de MM. DE MONTPELLIER, CLÉMENT, CARTUYVELS, HEMELEERS, MESENS, RAENDONCK et VAN CAUWENBERGH.

Mais indépendamment de la construction de routes nouvelles et de l'entretien des routes anciennes de l'État, les circonstances exigent des travaux d'un ordre nouveau. Bien des routes anciennes se trouvent dans un état déplorable et doivent être refaites entièrement ; des chemins de fer vicinaux ont été établis le long des grand'routes ; enfin de toutes parts on réclame la construction de voies cyclables. En un mot, il y a nécessité d'outiller à nouveau la grande voirie pour la mettre en état de répondre à des destinations nouvelles.

Les crédits ordinaires des Budgets peuvent n'y pas suffire, et la durée limitée de l'exercice financier constitue une entrave à l'exécution de travaux d'une certaine importance.

Le Gouvernement veut affecter à ces besoins nouveaux un crédit de 10 millions, et pour pouvoir l'utiliser entièrement et sans être tenu aux limites étroites de l'exercice budgétaire, il propose aux Chambres l'institution d'un fonds sur lequel il pourra mandater jusqu'en 1904. Ce fonds serait alimenté par des allocations annuelles inscrites au Budget de l'Agriculture et des Travaux publics, différant d'après les ressources dont le Trésor dispose, et nous croyons savoir que le Gouvernement n'attendra pas l'expiration du délai fixé dans la loi pour compléter entièrement les allocations destinées à ce fonds spécial.

D'autre part, les subsides alloués pour la voirie vicinale ont servi à la construction de chaussées vicinales de grande communication dans des conditions telles que la voirie vicinale se trouve outillée aussi bien, si pas dans des conditions meilleures, que la grande voirie.

Le Gouvernement a été suivi par les provinces et les communes qui ont compris toute l'importance attachée à l'amélioration de la voirie, et grâce au concours intelligent de toutes les autorités, la Belgique se trouve dotée d'un réseau de chaussées vicinales remarquable et pouvant soutenir la comparaison avec la voirie de tous les pays voisins.

Mais à côté de ce réseau de chaussées vicinales, il existe nombre de routes charretières ou chemins vicinaux non empierrés, de moindre importance, de ces chemins mettant des hameaux peu importants en communication avec le centre de la commune, ou reliant entre eux des hameaux ou des corps de ferme. Si l'on continuait à exiger pour le pavage de ces routes les conditions imposées aujourd'hui à la voirie vicinale, les sommes à dépenser de ce chef seraient énormes, hors de proportion avec les ressources dont disposent les communes et aussi hors de proportion avec les besoins de ces routes secondaires.

Le Gouvernement vous propose de consacrer une partie du fonds nouveau à l'amélioration de cette voirie secondaire, privée aujourd'hui de tout subside du Gouvernement et entretenue par les communes, conformément à la loi du 10 novembre 1841.

Ces routes pourraient être mise en bon état avec des matériaux peu coûteux, déchets de carrières recoupés, pavés de rebut, pouvant au moyen d'un emploi judicieux faire de bonnes routes agricoles, ne devant pas livrer passage à de lourdes charges.

Les subsides de l'État consisteraient entre autres, mais non exclusivement, en remboursements de frais de transport; le Gouvernement pourrait subsidier les frais de construction de la route et exceptionnellement des travaux d'art peu importants, tels que ponceaux et aqueducs.

La section centrale, rendant hommage aux intentions bienveillantes du Gouvernement, au souci qu'il a des intérêts agricoles, a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Mais la section désire voir fixer par le législateur la part qui sera faite dans le fonds à la grande voirie et à la voirie agricole; elle a pensé qu'il était juste de faire de ce fonds deux parts égales.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter à la rédaction du Gouvernement les mots : « Pour moitié » à insérer, tant après le 1° qu'après le 2° de l'article premier. Cet article serait rédigé comme suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué, à concurrence d'une somme de 10,000,000 de francs, un fonds spécial et temporaire destiné :

1° *Pour moitié*, à subvenir aux dépenses d'une réfection extraordinaire de la grande voirie de l'État;

2° *Pour moitié*, à subsidier des travaux extraordinaires d'amélioration de chemins communaux d'intérêt agricole.

#### ART. 2 et 3.

Comme au projet du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*  
V. VAN CAUWENBERGH.

*Le Président,*  
B<sup>re</sup> GEORGES SNOY.

